

Alm

Commune de Perroy

Plan de classement des arbres

août 2001



Introduction	2
Méthode	3
Constats.....	3
Principes	4
Typologies.....	4
Critères d'évaluation d'un arbre	5
Etat des lieux	6
Outils de protection.....	9
Règlement.....	9
Plan de classement.....	14
Liste des objets classés	15
Applications	16
Fiche d'évaluation	16
Motifs invoqués	17
Motifs légaux.....	18
Décision	18
Compensation.....	18
Conclusions	20
Annexes	21
Plan de classement	
Catalogue illustré des arbres classés	
Photos aériennes 1933 et 1995	
Protection des arbres sur les chantiers	
Recueil de lois vaudoises se reportant aux arbres	

Conformément à la loi cantonale sur la protection de la nature des monuments et des sites (LPNMS) de 1969 et à son règlement d'application de 1989, le patrimoine arboré de la commune de Perroy est soumis à un règlement communal sur la protection des arbres.

L'urbanisation de la commune et l'évolution de la végétation depuis plus de 25 ans implique une remise à jour de ce document (arbres protégés abattus, nouvelles plantations à classer, nouveau regard sur l'arbre...).

Ce règlement définit les arbres protégés sur le territoire de la commune à travers un plan de classement approuvé en 1972 par le Conseil d'Etat. Les arbres qui ne sont plus classés par le présent plan le sont pour les raisons suivantes:

- ils ont été abattus ;
- ils ont un état sanitaire critique ;
- ils sont hors station ;
- ils sont en concurrence avec d'autres arbres de plus grande valeur ;
- ils portent préjudice à un bâtiment (ensoleillement, dégradation de bâtiments, humidité, etc.) ;
- ils ne s'intègrent pas au site (ligne de force, architecture, espace) ;
- ils cachent une vue de qualité unanimement reconnue.

La commune de Perroy a mandaté le bureau Paysagegestion de Lausanne pour réactualiser le plan de classement de 1972.

L'attitude adoptée pour cette mise à jour s'appuie sur trois principes élémentaires :

- Un plan de classement ne doit concerner que les arbres d'un intérêt public prépondérant ;
- La prise en compte du contexte spatial et temporel est indispensable pour juger de la valeur d'un arbre ;
- Les critères de classement d'un arbre doivent être définis avec précision afin de pouvoir fonder le plus objectivement possible les motifs d'autorisation ou de refus d'abattage et la nature de la compensation exigée.

Ce dossier résulte de la démarche poursuivie de mai à juillet 2000. Il comprend la présentation de la méthode de classement, résume l'état des lieux du patrimoine arboré de Perroy et décrit les outils de protection révisés ainsi que leur mode d'application.

Constats

La méthode de classement des arbres utilisée ici s'appuie sur certains constats :

- Le regard que l'on porte sur un arbre et les arguments de classement s'avèrent souvent partiels et subjectifs.
- Pour beaucoup, tout arbre est a priori à protéger, la moindre intervention sur un arbre est considérée comme une atteinte au bien public.
- La plupart du temps, les démarches et les règles utilisées considèrent l'arbre individuellement et se bornent à la valeur dendrologique et sanitaire de la plante.
- Inspirée par le monde forestier, la gestion classique de l'arbre vise la conservation du patrimoine arboré en soumettant tout abattage ou élagage à la délivrance d'une autorisation et en imposant le remplacement ou la compensation.
- La multiplication de plantations irréfléchies diminue souvent la qualité d'espaces encore récemment ouverts, obstrue des vues et nuit même parfois à certaines ambiances. L'impossibilité de remettre en question la présence d'un arbre existant freine toute modification visant à l'amélioration de la qualité spatiale.
- La gestion des arbres n'est pas toujours adaptée à la réalité du processus d'aménagement du territoire. Elle manque d'une vision globale et à long terme du paysage et de références à la dimension culturelle du paysage. Notamment, les notions de groupe, de réseau ou d'alignement sont insuffisamment prises en compte et la signification véritable de l'arbre est ainsi occultée (valeurs paysagère, historique ou symbolique, biologique et sociale).

Principes

A partir de ces constats, la méthode utilisée tente de modifier le regard porté habituellement sur les arbres et propose en particulier :

- d'élargir les critères d'évaluation d'un arbre à ses valeurs paysagères, historiques ou symboliques, biologiques et sociales ;
- d'accorder de l'importance aux réseaux végétaux (haies, bosquets, vergers, etc.) et aux structures végétales (mail, alignement, etc.) au moins autant qu'aux individus ;
- d'affirmer que la présence comme l'absence de végétation peut participer à l'harmonie et à la richesse d'un lieu et que dans ce sens, la gestion des arbres doit être intégrée à un véritable projet végétal, composante de l'aménagement communal à l'échelle du plan directeur communal, des plans partiels d'affectation, des plans de quartier, etc.

Typologies

Afin de souligner l'importance de l'appartenance d'un arbre à un réseau biologique (haies, bosquets, vergers, etc.), à un espace ouvert (culture, vigne, espace urbain, etc.), à une structure (mail, alignement, etc.) ou à un aménagement particulier (parc, promenade, etc.), les végétaux protégés sont classés selon la typologie suivante :

- éléments linéaires à caractère rural (haies et cordons boisés hors aire forestière)
- éléments linéaires à caractère urbain (alignements)
- éléments ponctuels (arbres isolés ou groupes d'arbres)
- parcs arborisés (propriétés entièrement classées)

Critères d'évaluation d'un arbre

Concrètement, la méthode retenue pour la révision du plan de classement s'appuie sur une grille d'évaluation des arbres qui englobe l'ensemble des valeurs potentielles du sujet concerne. Cette grille est utilisable aussi bien pour classer un arbre que pour répondre à une demande d'abattage.

- **Valeur spatiale et paysagère**

- élément majeur dans le paysage
- rôle d'intégration d'un objet
(exemple : arbre atténuant l'impact d'une façade aveugle)
- architecture végétale remarquable
- élément d'une structure végétale (allée, mail...)
- cadrage de vue
- obstruction de vue
- signification paysagère négative
(exemple : conifère exotique dans un cordon boisé indigène)

- **Valeur historique**

- fait partie ou est monument historique
- arbre commémoratif
- espèce ou type traditionnel d'une région, d'un quartier, d'une vue...

- **Valeur biologique**

- élément d'un maillage écologique
- situation "stratégique"
- espèce ou type écologiquement riche
- plante indigène et en station
- valeur écologique négative
(exemple : espèce exotique particulièrement abondante ou envahissante)

- **Valeur dendrologique et sanitaire**

- rareté de l'espèce ou variété
- forme ou taille exceptionnelle
- état phytosanitaire

- **Valeur sociale et fonctionnelle**

- rôle social positif
(exemple : arbre utilisé comme lieu de rencontre)
- rôle social négatif
(exemple : arbre gênant l'utilisation d'un espace de jeu)



La structure du territoire communal est définie par sa topographie. Au nord, sur les contreforts du Jura, la **forêt** qui se poursuit par une **zone viticole** pentue délimitée en aval par l'autoroute. Puis un replat accueille le **village** et une **zone agricole et fruitière**. Une nouvelle rupture de pente est à nouveau occupée par la **vigne** qui laisse place après la route cantonale à une **zone résidentielle** privilégiée au bord du lac.

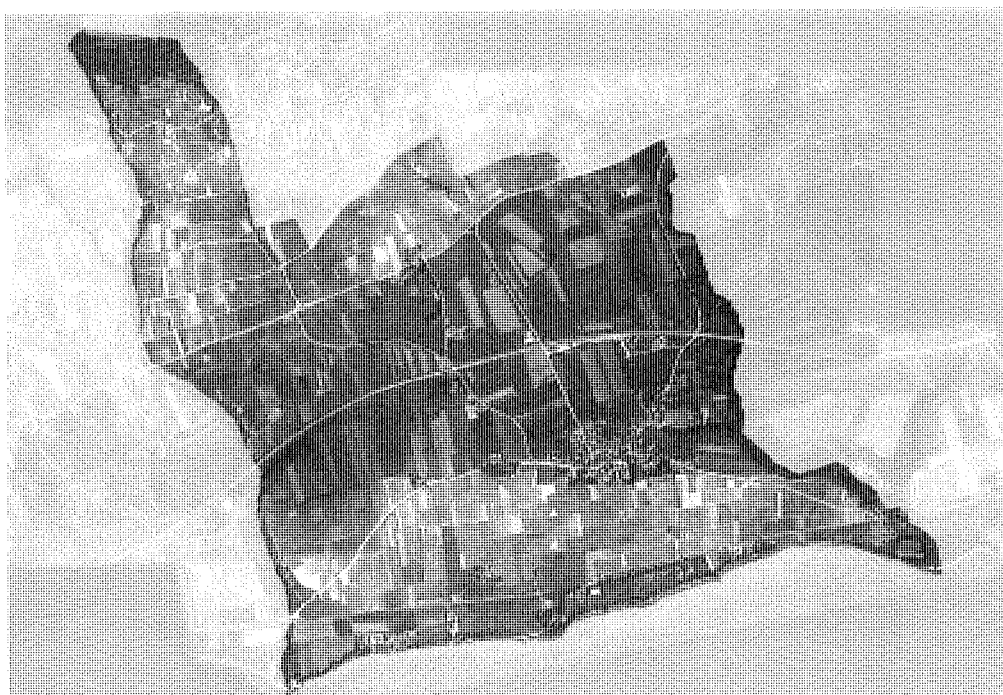
Dans le sens de la pente deux **cordons boisés** principaux le long de cours d'eau, délimitent le territoire communal à l'est et à l'ouest. Cette direction est reprise par les lignes de vigne et de vergers, ce qui donne à l'ensemble de ce paysage un caractère unitaire et particulier.

Le paysage est très ouvert et ne comporte donc que **peu d'arbre**, c'est d'ailleurs aussi ce qui fait son charme. Les zones les plus arborées sont les zones d'habitation, c'est à dire principalement le village et la zone du bord du lac. Quelques reliques de cordons rappellent la présence d'anciens ruisseaux aujourd'hui enterrés.

Evolution du paysage

La comparaison entre les photos aériennes de 1933 et de 1995 révèle les modifications récentes majeures du paysage communal :

- Disparition progressive des vergers
- Forte urbanisation du bord du lac
- Construction de l'autoroute
- Disparition des alignements le long des chemins



1933



1995

Le bord du lac



Bien que cette zone aie perdu son caractère originel de forêt riveraine, elle est caractérisée par une végétation abondante qui masque les bâtiments depuis le haut. Côté lac, c'est évidemment la vue qui est privilégiée. Le passage du bord du lac n'étant pas public, la végétation se ressent uniquement depuis le haut, depuis le lac ou encore le long de la route du lac. Quelques **saules blancs** rappellent la forêt riveraine et donnent une certaine unité à cet ensemble disparate. La couleur argentée de ces derniers fait qu'ils se remarquent fortement. Cette végétation est ponctuée régulièrement par des éléments verticaux que sont les **peupliers d'Italie**, qui contrastent avec l'horizontalité du lac. C'est d'ailleurs un élément que l'on retrouve régulièrement le long de toute la côte du Léman dans les parties construites. Enfin quelques arbres typiques des grandes propriétés du début du siècle, comme les **cèdres** ou les **séquoias**, rappellent la situation privilégiée de l'endroit.

Les zones viticoles



L'ombre étant le principal ennemi de la vigne, la caractéristique des vignobles est l'absence d'arbre. Ce contraste entre zone entièrement **ouverte** dans laquelle se dessinent les cours d'eau marqués par leur cordon est la caractéristique principale et ce qui fait la beauté de l'ensemble du paysage de la côte.

Le village



Le village est un volume composé de bâtiments et d'arbres. Vu de l'extérieur, les **arbres majeurs** situés en périphérie participent fortement au marquage des limites du bourg.

Règlement

Article 1

Base légale

Le présent règlement est fondé sur les articles 5, lettre b, et 6, alinéa 2, de la loi cantonale vaudoise sur la protection de la nature, des monuments et des sites du 10 décembre 1969 (LPNMS) et sur son règlement d'application du 22 mars 1989.

Article 2

Champ d'application

Tous les arbres ou entités arborées du plan de classement, ainsi que les plantations de compensation selon article 5. Les dispositions de la législation forestière demeurent réservées.

Article 3

Abattage

L'abattage d'arbres non protégés de plus de 20 centimètres de diamètre mesuré à un mètre du sol, les cordons boisés, les bosquets et les haies vives, doit être annoncé par écrit à la Municipalité au moins 20 jours à l'avance. La Municipalité peut statuer et refuser l'abattage en cas de nouvelle appréciation de la situation.

L'abattage d'arbres protégés ne peut être effectué qu'avec l'autorisation de la Municipalité.

Il est en outre interdit de les détruire, ou de les mutiler, par le feu ou tout autre procédé.

Tout élagage et écimage inconsidérés et non exécutés dans les règles de l'art seront assimilés à un abattage effectué sans autorisation.

Article 4

Autorisation d'abattage

La requête doit être adressée par écrit à la Municipalité, dûment motivée et accompagnée d'un plan de situation ou d'un croquis précisant l'emplacement du ou des arbres protégés à abattre, ainsi que les compensations éventuelles proposées.

La Municipalité accorde l'autorisation lorsque l'une ou l'autre des conditions indiquées à l'art. 6 de la LPNMS, ou dans ses dispositions d'application, sont réalisées.

La demande d'abattage est affichée au pilier public durant vingt jours.

La Municipalité statue sur la demande et sur les oppositions éventuelles.

Article 5

Arborisation compensatoire

Selon le préjudice causé à la communauté (élément important d'un point de vue historique, culturel, écologique, paysager, dendrologique ou social), l'autorisation d'abattage sera assortie de l'obligation pour le bénéficiaire de procéder, à ses frais, à un aménagement compensatoire en rapport avec le dommage. Elle sera déterminée d'entente avec la Municipalité (type de compensation, descriptif, évaluation, délai d'exécution).

L'exécution sera contrôlée par la Municipalité qui peut déléguer cette tâche à une personne compétente de son choix..

En règle générale, cet aménagement compensatoire sera effectué sur le fonds ou est situé l'arbre à abattre. Toutefois, il peut être fait sur une autre parcelle, pour autant que son propriétaire s'engage à se substituer au bénéficiaire de l'autorisation.

Si des arbres et plantations protégés au sens de l'art. 2 sont abattus sans autorisation, la Municipalité peut, nonobstant l'application des sanctions prévues à l'art. 10, exiger une plantation compensatoire.

Article 6

Taxe compensatoire

Uniquement lorsque les circonstances ne permettent pas un aménagement compensatoire équivalent, le bénéficiaire de l'autorisation d'abattage peut être astreint au paiement d'une taxe dont le produit, distinct des recettes générales de la commune, sera affecté à des opérations d'aménagement en rapport avec le préjudice causé, tel que, par exemple l'encouragement au maintien et à la création de vergers haute-tige.

Le montant de cette taxe, fixé par la Municipalité, se calcule selon le prix estimé de l'aménagement compensatoire que l'on aurait normalement exigé.

Article 7

Les plans spéciaux

Pour les secteurs complexes (jardin historique, parc, etc.), des plans spéciaux seront établis au cas par cas (travaux, demande d'abattage, etc.).

Les objets de plus de 30 cm de diamètre, mesuré à 1m du sol, sont classés. Toute demande d'abattage est subordonnée à l'établissement d'un plan spécial. Les plans spéciaux présenteront une étude détaillée du paysage et de l'arborisation et définiront les objets classés. Ces plans sont intégrés dans le répertoire des fiches d'évaluation.

Article 8

Entretien et conservation

L'entretien des arbres protégés par le présent règlement (taille, élagage, etc.) est à la charge des propriétaires. Cependant, lorsque l'entretien devient trop oné-

reux et que la Municipalité s'oppose à l'enlèvement d'un arbre, son entretien peut en incomber à la commune.

Les interventions, travaux, aménagements à proximité d'un arbre protégé ne doivent pas lui causer de dommage. Des mesures peuvent être exigées par la Municipalité en cas de risque d'atteinte (modification du régime hydrique, blessure aux racines, compactage du sol, rechargement, imperméabilisation, infiltration de substances dommageables...).

Article 9

Recours

Toute décision de la Municipalité prise en application du présent règlement est susceptible d'un recours au Tribunal administratif du canton de Vaud.

Le recours s'exerce dans les 20 jours qui suivent la communication de la décision municipale, la date du timbre postal faisant foi, conformément aux dispositions de la loi sur la juridiction et la procédure administrative.

Article 10

Sanctions

Celui qui contrevient au présent règlement est passible d'une amende en application de l'art. 92 LPNMS.

La poursuite a lieu conformément à la loi sur les contraventions.

Article 11

Dispositions finales

La Municipalité est compétente pour statuer sur toute demande de classement qui interviendrait avant la prochaine mise à jour du plan. Les dispositions du RPNMS demeurent réservées.

Pour tout ce qui ne figure pas dans le présent règlement, il sera fait référence à la LPNMS et à son règlement d'application.

Article 12

Le présent règlement et son plan abrogent le plan de classement communal de 1972 et entre en vigueur dès son approbation par le Département de la sécurité et de l'environnement.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du

Au nom de la Municipalité :

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du

Au nom du Conseil communal :

Canton de Vaud - Département de la sécurité et de l'environnement

Le Chef du Département :



29 JAN, 2002

Plan de classement

Le plan de classement indique l'ensemble des entités arborées protégées sur la commune de Perroy, il est accompagné de la liste descriptive des arbres classés.

A titre indicatif, les zones en vert indiquent les forêts soumis au régime forestier.

liste descriptive des arbres classés

Pour chaque végétal, on trouvera :

- son identifiant
- le numéro du plan de 1972 s'il s'agit d'une entité dont le classement a été reconduit
- sa typologie : alignement (A), cordon boisé (C), groupe (G), isolé (I), parc arborisé (P).
- Le nom français de l'espèce
- Le ou les motifs de classement : historique (H), paysager (P), biologique (B), dendrologique (D), social (S).
- des remarques éventuelles.

Liste des objets classés

N°	Nom français	Type	Critères	Remarques	N°1972
1	Divers	cordon	b	soumis à l'article 22 Loi sur la faune	
2	Divers	cordon	b	compensation écologique	
3	Divers	cordon	phb		6
4	Peuplier, frêne et robinier	groupe	b	recréer le cordon boisé	
5	Noyers	alignement	ph	relique d'un ancien alignement plus important.(voir photo aérienne de 1933)	
6	3 platanes	groupe	phd	superbe repère le long de l'autoroute et dans le paysage en général	3
7	Saule principalement	cordon	phb	marque probablement un ancien ruisseau	2
8	Tilleuls	alignement	p		
9	Séquoia	isolé	hd		8
10	Divers	parc	p		
11	Chataigner	isolé	p		
12	Marronnier	isolé	p		
13	Erables, hêtres, ifs	groupe	ph		
14	Charmes, érables, tilleul	groupe	ph		21
15	Tilleul et érable	groupe	ph		22
16	If topiaire	isolé	phd		16
17	Tilleul	isolé	ph	peu vigoureux, probablement dû aux aménagements jusqu'au pied (asphyxie des racines)	17
18	Tilleul	isolé	ph	même remarques que n° 17	17
19	Divers	parc	phd		14
20	Divers	cordon	phb	rappel de l'ancien cordon riverain, la suite du cordon est soumis au régime forestier	
21	Tilleul	isolé	p		
22	Tilleul	isolé	p		
23	Divers	parc	phbd	importante propriété en partie sur la commune, le reste de la parcelle sur la commune est soumise au régime forestier	
24	Divers	parc	p	arborisation du bord du lac	

Les surfaces boisées de plus de 800 m², les cordons boisés ayant plus de 10 m de largeur, les surfaces conquises par un peuplement depuis plus de 20 ans, les rives et berges boisées des cours d'eau non corrigés et les rideaux-abris sont protégés par la loi fédérale sur les forêts. Ces objets sont recensés à **titre indicatif** dans ce présent plan de classement. En cas de doute, même pour des objets faisant partie du plan de classement, il faut impérativement consulter l'inspecteur forestier d'arrondissement.

Toute atteinte à un milieu qui risque de porter préjudice à la faune locale doit faire l'objet d'une autorisation de la Conservation de la faune qui fixe dans chaque cas les mesures conservatoires à prendre (art.22, loi sur la faune).

Lors d'une demande d'abattage, il faut d'une part se référer aux motifs de classement indiqués dans la liste descriptive des arbres classés, puis utiliser la fiche évaluation complète afin d'actualiser et d'affiner ces motifs. Cet examen systématique permettra d'apprécier la valeur de l'objet et le préjudice que la collectivité subirait en cas d'abattage.

Cette appréciation est ensuite mise en balance avec les motifs d'abattage et une décision argumentée et réfléchie peut alors être prise et expliquée. Les motifs d'abattage sont énoncés ici à titre indicatif, ils doivent impérativement être interprétés dans les limites de la loi sur la protection de la nature des monuments et des sites et de son règlement d'application (LPNMS et RPNMS)

Fiche d'évaluation

Valeur potentielle	valeur concernant l'arbre Oui / Non
Valeur spatiale et paysagère	
Rôle d'intégration d'un objet	
Architecture végétale remarquable	
Elément d'une structure végétale (allée, mail...)	
Cadrage de vue	
Obstruction de vue	
Signification paysagère négative	
Valeur historique	
Fait partie ou est monument historique	
Arbre commémoratif	
Espèce ou type marquant fortement une région.	

Valeur biologique	
Elément d'un maillage écologique	
Situation "stratégique"	
Espèce ou type écologiquement riche	
Plante indigène et en station	
Valeur écologique négative	
Valeur dendrologique et sanitaire	
Rareté de l'espèce ou variété	
Forme ou taille remarquable	
Etat général	
Valeur sociale et fonctionnelle	
Rôle social positif	
Rôle social négatif	

Motifs invoqués

Motifs	Motif concernant l'arbre Oui / Non
Motifs de sécurité	
Danger (risque de chute partielle ou totale)	
Ombre portée et feuilles sur chaussées	
Dégâts sur ouvrage (toiture, murs, queues-de-renard)	
Autres	
Motifs phytosanitaires et sanitaires	
Espérance de vie brève de l'arbre	
Vigueur	
Blessures	
Maladies et parasites	
Provoque des allergies	
Motifs spatiaux	
Libération de l'espace pour une nouvelle construction	
Pour favoriser un autre sujet	
Dégagement d'une vue ou d'un espace	
Ombre importante	
Motif économique	
Frais d'entretien trop élevés	
Autres motifs	

Motifs légaux

(selon art. 15 du RPNMS du 22 mars 1989 de la Loi protection de la nature, des monuments et des sites du 10 décembre 1969 (LPNMS).)

Motifs	Motif concernant l'arbre Oui / Non
La plantation prive un local d'habitation préexistant de son ensoleillement normal dans une mesure excessive	
La plantation nuit notablement à l'exploitation rationnelle d'un bien-fonds ou d'un domaine agricole	
Le voisin subit un préjudice grave du fait de la plantation	
Des impératifs l'imposent tels que l'état sanitaire d'un arbre, la sécurité du trafic, la stabilité des rives bordant un cours d'eau, la création d'une route ou la canalisation d'un ruisseau.	

Dans la mesure du possible, la taille et l'écimage seront ordonnés en lieu de l'abattage ou de l'arrachage.

Décision

Demande d'abattage refusée	
Abattage compensé par une replantation à l'identique	
Abattage compensé par une replantation ailleurs	
Abattage compensé par une replantation + une contribution financière	
Abattage compensé par une contribution financière	

Compensation

Selon l'article 5 du règlement, une compensation peut être exigée lors de l'abattage d'un arbre classé. Cette mesure devrait théoriquement dédommager la collectivité du préjudice commis. Il est donc important d'analyser la nature du dommage et **d'exiger une compensation en rapport**. Ces compensations se traduiront en règle générale par la plantation d'un autre arbre. Pour fixer un montant minimal de compensation, on prendra comme base le tarif en vigueur pour la fourniture et la plantation d'un jeune sujet de bonne taille et de même espèce et, en

cas de besoin, les frais de mise à disposition des terrains compensatoires.

Toutefois dans certains cas exceptionnels, la compensation pourra s'inspirer des exemples suivants :

Compensation de la valeur historique d'un arbre

Il faut différencier les arbres ayant une importance historique intrinsèque (par ex. sujet exceptionnel ou arbres commémoratifs) de ceux dont l'emplacement est historiquement significatif (structure ancienne). Dans le premier cas le remplacement n'est pas toujours indispensable. En revanche, dans le second le remplacement est souvent important. S'il n'est pas possible (pour cause de construction par exemple), on demandera que le projet prenne en compte ces aspects historiques.

Compensation de la valeur biologique

Lors de l'abattage d'un arbre, les préjudices de nature biologique ont surtout un impact sur la faune. Le projet de compensation attachera une importance particulière à l'intégration au réseau des couloirs biologiques existants, beaucoup plus qu'à la proximité immédiate de la compensation.

On pourra accepter en compensation des aménagements tels que :

- plantation de haies d'arbustes indigènes
- création de zones humides
- création de milieux tels que prairies sèches, murs en pierres sèches
- toiture végétalisée

Compensation de la valeur dendrologique

La replantation d'un arbre de haute valeur dendrologique comme compensation devra se faire en tenant compte du contexte spatial et historique.

L'étude menée a confirmé l'utilité de la mise à jour du plan de classement de 1972. En effet, il était important :

- de concentrer les efforts de protection sur les seuls objets présentant un intérêt public (ceux dont la disparition porterait préjudice à la collectivité) ;
- de laisser, pour les arbres d'intérêt privé, une plus grande liberté aux habitants, en particulier dans les zones villas ;
- d'élargir les critères d'évaluation des arbres ;
- de renforcer le statut des arbres protégés en leur redonnant toutes leurs valeurs ;
- de relativiser la dimension dendrologique dans les critères de classement ;
- de clarifier les règles d'appréciation de la valeur d'un arbre, afin de mieux fonder la décision (maintien, abattage, compensation) ;
- de rédiger un règlement qui précise les méthodes d'évaluation d'un arbre, les motifs d'abattage admissibles et les compensations exigibles.

Enfin, pour faire un usage performant de ce règlement, il serait souhaitable de l'intégrer à un volet spécifique sur le paysage dans le plan directeur communal ainsi que dans les plans partiels d'affectation ou plans de quartier. Cela rendrait cet outil plus cohérent et plus efficace et cela enrichirait la gestion du territoire communal d'une dimension paysagère prépondérante à Perroy.

Plan de classement
Catalogue illustré des arbres classés
Photos aériennes 1933 et 1995
Protections des arbres sur les chantiers
Recueil de lois vaudoises se rapportant aux arbres

Commune de Perroy
Plan de classement communal des arbres

Août 2001

Légende

- Eléments classés
- Zone forestière à titre indicatif
(prendre contact avec l'inspecteur
forestier pour l'étendue et la limite précise)

Liste des objets classés

no	Type	Espèce
1	cordon	Divers
2	cordon	Divers
3	cordon	Divers
4	groupe	Peuplier, frêne et robinier
5	alignement	Noyers
6	groupe	3 platanes
7	cordon	Saule principalement
8	alignement	Tilleuls
9	isolé	Séquoia
10	parc	Divers
11	isolé	Chataigner
12	isolé	Marronnier
13	groupe	Erables, hêtres, ifs
14	groupe	Charmes, érables, tilleul
15	groupe	Tilleul et érable
16	isolé	If topiaire
17	isolé	Tilleul
18	isolé	Tilleul
19	parc	Divers
20	cordon	Divers
21	isolé	Tilleul
22	isolé	Tilleul
23	parc	Divers
24	parc	Divers

1:5000

1 Divers soumis à l'article 22 Loi sur la faune

cordon

☐ p ☐ h ☒ b ☐ d ☐ s



2 Divers compensation écologique

cordon

☐ p ☐ h ☒ b ☐ d ☐ s



3 Divers

cordon

☒ p ☒ h ☒ b ☐ d ☐ s

6



4 Peuplier, frêne et robinier recréer le cordon boisé

groupe

☐ p ☐ h ☒ b ☐ d ☐ s



5 Noyers relique d'un ancien alignement plus important.(voir photo aérienne de 1933)

alignement

☒ p ☒ h ☐ b ☐ d ☐ s



6 3 platanes superbe repère le long de l'autoroute et dar le paysage en général

groupe

☒ p ☒ h ☐ b ☒ d ☐ s

3



7 Saule principalement marque probablement un ancien ruisseau

cordon

☒ p ☒ h ☒ b ☐ d ☐ s

2



8 Tilleuls

alignement

☒ p ☐ h ☐ b ☐ d ☐ s



9

Séquoia
isolé

☐ p ☒ h ☐ b ☒ d ☐ s

8



10

Divers
parc

☒ p ☐ h ☐ b ☐ d ☐ s



11

Chataigner
isolé

☒ p ☐ h ☐ b ☐ d ☐ s



12

Marronnier
isolé

☒ p ☐ h ☐ b ☐ d ☐ s



13

Erables, hêtres, ifs
groupe

☒ p ☒ h ☐ b ☐ d ☐ s



14

Charmes, érables, tilleul
groupe

☒ p ☒ h ☐ b ☐ d ☐ s

21



15

Tilleul et érable
groupe

☒ p ☒ h ☐ b ☐ d ☐ s

22



16

If topiaire
isolé

☒ p ☒ h ☐ b ☒ d ☐ s

16



	Espèces Type	Remarque	No 1972	
17	Tilleul isolé ☒ p ☒ h ☐ b ☐ d ☐ s	peu vigoureux, probablement dû aux aménagements jusqu'au pied (asphyxie des racines)	17	
18	Tilleul isolé ☒ p ☒ h ☐ b ☐ d ☐ s	même remarques que n° 17	17	
19	Divers parc ☒ p ☒ h ☐ b ☒ d ☐ s		14	
20	Divers cordon ☒ p ☒ h ☒ b ☐ d ☐ s	rappel de l'ancien cordon riverain, la suite d cordon est soumis au régime forestier		
21	Tilleul isolé ☒ p ☐ h ☐ b ☐ d ☐ s			
22	Tilleul isolé ☒ p ☐ h ☐ b ☐ d ☐ s			
23	Divers parc ☒ p ☒ h ☒ b ☒ d ☐ s	importante propriété en partie sur la commu le reste de la parcelle sur la commune est soumise au régime forestier		
24	Divers parc ☒ p ☐ h ☐ b ☐ d ☐ s	arborisation du bord du lac		





1995

Protection des arbres sur les chantiers

(Tiré du classeur des CFF Aménagement des espaces verts
dans les installations ferroviaires)

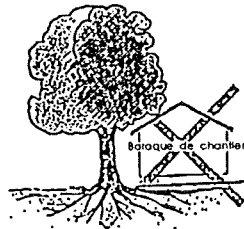
- **Protection du sol, du tronc et de la couronne :** Les arbres situés sur les lieux de travail doivent être enveloppés dans un matériau adéquat et aussi haut que nécessaire afin d'éviter toute blessure du tronc. Au besoin, des mesures de protection des couronnes seront prises.
- **Matériaux de construction et places de chantier :** Il faut absolument éviter de placer des machines et du matériel directement à proximité des arbres, en particulier les malaxeurs à béton, ceci en raison des dommages qui peuvent être occasionnés aux racines. L'extension des racines correspond à peu près à la projection du houppier sur le sol. Les eaux de nettoyage doivent être collectées. Les fuites de lait de ciment dans le sol doivent être évitées.
- **Dépôts d'humus, modifications de terrain :** Les matériaux terreux ne doivent pas être déposés sur la zone racinaire. De tels dépôts ou des fouilles dans la zone racinaire ne sont autorisés qu'exceptionnellement.
- **Terrassement:** Les travaux de terrassement dans la zone racinaire doivent être exécutés manuellement.
- **Utilisation de machines :** Les machines ne seront pas employées sur la zone racinaire. Les chemins d'accès passant à proximité d'arbres devront être couverts de plaques métalliques ou d'une couche de béton maigre étendue sur un plastique. L'épaisseur du béton sera dictée par les charges (véhicules) et sera d'au moins 20 cm. Les couches portantes en tapis bitumineux sont possibles pour une circulation de voitures ayant jusqu'à 3,5 t de poids total.
- **Excavations:** Les excavations dans la zone racinaire seront faites à la main, les racines jusqu'à 3 cm de diamètre coupées proprement, les plus grosses seront dégagées et protégées contre le dessèchement. Les conduites de service doivent être posées hors de la zone racinaire.
- **Fouilles:** Les fouilles dans la zone racinaire doivent être comblées dans l'intervalle de deux semaines, voire trois par temps pluvieux. Elles seront provisoirement soit comblées soit recouvertes d'une natte en non-tissé lors d'interruptions des travaux. Les racines doivent être maintenues humides. Lors de situation de gel, les surfaces d'excavation dans la zone racinaire seront protégées au moyen de matériaux isothermes et comblées dans les plus brefs délais.

- **Blessures aux arbres** : Les blessures aux troncs, racines ou branches seront traitées par du personnel qualifié.
- **Huiles, carburants et produits chimiques** : Les conteneurs de telles substances doivent être déposés hors de la zone racinaire.

Protection des arbres sur les chantiers

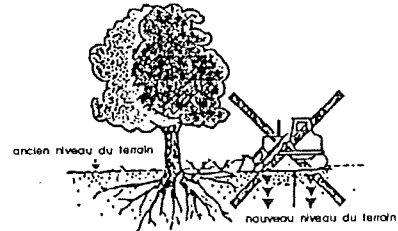
Couverture du sol

... à éviter dans la zone des racines et du houppier



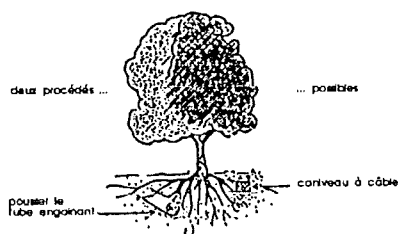
Excavations

... interdites dans la zone des racines et du houppier



Fouilles

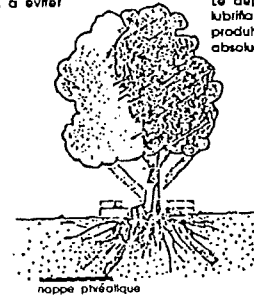
... à éviter dans la zone des racines



Place de dépôt

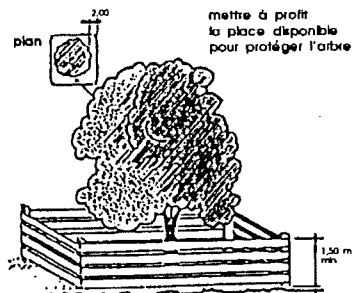
... à éviter

Le dépôt de carburants, lubrifiants, toxiques et produits chimiques est absolument interdit



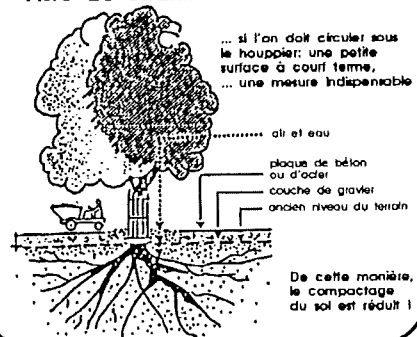
Clôture

mettre à profit la place disponible pour protéger l'arbre



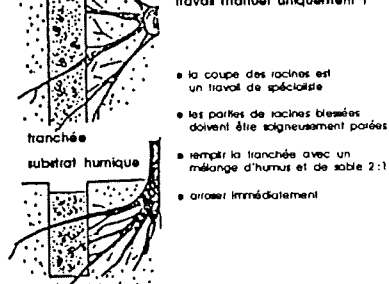
Piste de chantier

... si l'on doit circuler sous le houppier: une petite surface à court terme, ... une mesure indispensable

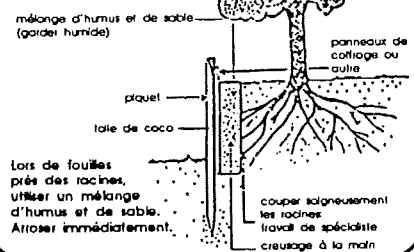


Coupe de racines

lors de fouilles sous le houppier, travail manuel uniquement !



Stimulation des racines



Recueil de lois vaudoises se rapportant aux arbres

LOI sur la faune

Du 28 février 1989

Biotopes	Art. 21. - Le Conseil d'Etat prend toutes mesures pour maintenir les biotopes propres aux diverses espèces indigènes, notamment par la conservation d'un nombre suffisant de haies vives, boqueteaux, buissons, rideaux de verdure, clairières, zones marécageuses et roselières. Il encourage également la création de biotopes.
Mesures conservatoires	Art. 22. - Toute atteinte à un milieu qui risque de porter préjudice à la faune locale doit faire l'objet d'une autorisation de la Conservation de la faune qui fixe dans chaque cas les mesures conservatoires à prendre.
Achat ou location de terrains	Art. 23. - L'Etat peut acquérir ou louer des biens - fonds pour conserver un biotope, pour en créer de nouveaux ou pour assurer l'affouragement du gibier. Si l'intérêt public le justifie, l'Etat peut procéder par voie d'expropriation.

LOI sur les routes

Du 10 décembre 1991

Phénomènes naturels	Art. 24. - Lorsque la sécurité de la circulation sur une route cantonale ou communale n'est plus assurée, notamment lorsqu'elle est menacée par un phénomène naturel, la municipalité, ou à défaut l'autorité cantonale compétente, intervient immédiatement pour remédier au danger. L'autorité dont dépend la route est avisée dans les plus brefs délais.
Mesures conservatoires	Art. 35. - Lorsque les fonds voisins d'une route sont menacés d'éboulement ou de glissement naturel, l'Etat ou la commune a le droit d'y exécuter, à ses frais, les travaux utiles. Si le danger d'éboulement ou de glissement provient du fait du propriétaire ou d'un tiers, l'Etat ou la commune somme celui-ci de procéder aux travaux nécessaires. En cas d'urgence, l'Etat ou la commune agit d'office aux frais du propriétaire ou du tiers responsable. La règle de l'alinéa qui précède est applicable par analogie lorsqu'une construction, un ouvrage défectueux ou un arbre crée un danger pour la route.
Aménagements extérieurs	Art. 39. - Des aménagements extérieurs tels que mur, clôture, haie ou plantation de nature à nuire à la sécurité du trafic, notamment par une diminution de la visibilité, ne peuvent être créés sans autorisation sur les fonds riverains de la route. Le règlement d'application (article 8 du règlement de la présente loi) fixe les distances et hauteurs à observer.
Cas particuliers Forêts	Art. 40. - Une zone déboisée, pouvant aller jusqu'à 7 mètres du bord de la chaussée, doit être réservée dans les forêts traversées par les routes cantonales. L'Etat acquiert la propriété de cette zone ou s'assure tout au moins une servitude sur celle-ci. Dans les deux cas, l'Etat en assume l'entretien. Les zones déboisées sont créées lors de la construction ou de la correction des routes ; s'agissant des routes existantes, elles ne sont créées que si des inconvénients sérieux en font ressortir la nécessité. Les dispositions relatives au défrichement sont réservées.

CODE rural et foncier

Du 7 décembre 1987

Haies vives
1-Distance
minimale

Art. 37. - Le propriétaire d'un fonds ne peut le clore par une haie vive à une distance moindre de cinquante centimètres de la limite, ou d'un mètre si le fonds voisin est une vigne ou est situé en zone agricole ou intermédiaire.

2. Hauteur

Art. 38. - La hauteur de la haie vive séparant deux fonds ne peut, sans le consentement du propriétaire voisin, dépasser deux mètres, ou un mètre cinquante si le fonds voisin est une vigne ou est situé en zone agricole ou intermédiaire.

Le propriétaire qui veut donner à sa haie une plus grande hauteur doit l'éloigner de la distance minimale à une distance égale aux deux tiers de ce qui excède la hauteur légale.

2. Haies vives

Art. 41. - Les dispositions relatives à l'enlèvement et à l'écimage des plantations, ainsi que celles relatives aux branches et aux racines qui empiètent sur le fonds voisin, sont applicables aux haies vives (art. 57 à 64 du présent code).

Calcul
1. De la distance

Art. 46. - Les distances prescrites par les dispositions qui suivent et par les articles 37 et 38 ci-dessus se calculent du centre du pied de la plante perpendiculairement à la limite la plus rapprochée.

2. De la hauteur

Art. 47. - Les hauteurs prescrites par le présent code pour les plantations se calculent à la limite du fonds voisin. Toutefois, lorsque le pied de la plante est situé à un niveau plus élevé que la limite, la hauteur légale autorisée est calculée depuis le terrain naturel au pied de la plante.

3. En cas de clôture

Art. 48. - S'il existe une clôture entre deux fonds contigus, la distance légale n'est applicable qu'aux plantations dépassant la hauteur de la clôture.

4. Règles spéciales
sur les distances

Art. 49. - Les distances imposées aux plantations par la législation sur les routes 1 sont réservées. Le Conseil d'Etat peut déroger aux distances du présent code pour l'implantation de rideaux-abris destinés à protéger le sol de certaines régions contre les effets du vent.

Etendue de la
propriété
Plantations
mitoyennes

Art. 50. - La plantation à cheval sur deux fonds contigus doit être enlevée à la demande de l'un des propriétaires. La plantation, dans la mesure où elle fait office de haie mitoyenne, doit être maintenue s'il y a obligation de clore. Les articles 63 et 64 du présent code sont applicables aux deux copropriétaires, comme si la plantation mitoyenne provenait du fonds voisin.

Distances
1. Minimale

Art. 52. - Il ne peut être fait, sans le consentement du voisin, aucune plantation d'arbres, d'arbustes ou d'arbrisseaux à une distance moindre de cinquante centimètres de la limite, ou d'un mètre si le fonds voisin est une vigne ou est situé en zone agricole ou intermédiaire.

2. Dans les zones
agricoles et
intermédiaires

Art. 53. - Dans les zones agricoles ou intermédiaires, toutes plantations d'arbres, arbustes ou arbrisseaux doivent être maintenues à une hauteur ne dépassant pas deux mètres jusqu'à la distance de trois mètres à la limite. De trois à six mètres de la limite, elles doivent être maintenues à une hauteur ne dépassant pas:

- six mètres si le fonds voisin est une vigne, une pépinière, une culture horticole, arboricole ou maraîchère ;
- neuf mètres dans les autres cas.

Ces hauteurs sont applicables si l'immeuble de l'ayant droit est situé dans un territoire visé par le premier alinéa. Les articles 38, 52 et 55 sont réservés.

4. Forêts

Art. 55. - Le propriétaire d'un fonds qui est en nature de forêt depuis trente ans au moins a le droit d'y laisser subsister et d'y planter des arbres jusqu'à la limite, quelle que soit la nature du fonds attenant. L'article 6 de la loi forestière est réservé.

Le propriétaire d'un fonds voisin d'une forêt peut planter des arbres de toutes espèces jusqu'à la limite, alors même que le fonds attenant serait momentanément déboisé. La forêt est définie par la législation forestière.

5. Autres cas

Art. 56. - A partir des distances prescrites par les articles 37 et 52, et hors des cas d'application des articles 38 et 53 à 55, toutes plantations d'arbres, d'arbustes et d'arbrisseaux doivent être maintenues aux hauteurs suivantes :

a) jusqu'à la distance de deux mètres de la limite :

- deux mètres si le fonds voisin est une vigne

- trois mètres dans les autres cas.

b) de deux à quatre mètres de la limite :

- six mètres si le fonds voisin est une vigne

- neuf mètres dans les autres cas.

Voies de droit¹. Action

Art. 57. - Le voisin peut exiger l'enlèvement des plantations violant les articles 37, 52 et 54, ou l'écimage jusqu'à la hauteur légale des plantations violant les articles 38, 53, 54 et 56.

2. Changements de l'état des lieux

Art. 58. - Les changements de zones ou de cultures ne peuvent aggraver la situation juridique des plantations déjà établies. Lorsque à la suite d'un changement de zone ou de culture, l'enlèvement ou l'écimage d'une plantation n'est plus exigible, l'action peut encore être exercée selon l'ancien état dans les trois ans qui suivent le changement déterminant. Chaque propriétaire est présumé avoir renoncé à se prévaloir des distances qui ne sont plus respectées ensuite d'une rectification de la limite.

3. Imprescripti- bilité

Art. 59. - L'action en enlèvement et en écimage est imprescriptible. Toutefois, celui qui intente une action en enlèvement ou en écimage dix ans après la fin de l'année où la plantation a dépassé la hauteur légale doit justifier d'un intérêt prépondérant. Le juge détermine s'il y a lieu la mesure de l'écimage requis en fonction de cette pesée des intérêts.

Plantations protégées 1. Principe

Art. 60. - Les plantations protégées en vertu de la loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites ¹ ou de ses dispositions d'exécution sont soustraites aux actions des articles 50 et 57 à 59. Les plantations effectuées en remplacement pour conserver un site ou un groupement d'arbres jouissent de la même protection. Les plantations protégées ne peuvent être écimées ou enlevées qu'aux conditions fixées par la législation sur la protection de la nature, des monuments et des sites. (LPNMS)

2. Exception

Art. 61. - Les articles 50 et 57 à 59 trouvent néanmoins application lorsque :

1. la plantation prive un local d'habitation préexistant de son ensoleillement normal dans une mesure excessive ;

2. la plantation nuit notablement à l'exploitation rationnelle d'un bien-fonds ou d'un domaine agricole ;

3. le voisin subit un préjudice grave du fait de la plantation ; n'est pas considéré comme tel le ramassage nécessaire des fruits, fleurs, feuilles et brindilles.

Dans la mesure du possible, la taille et l'écimage seront ordonnés en lieu et place de l'enlèvement de la plante.

Procédure

Art. 62. - Saisi d'une requête en enlèvement ou en écimage fondée sur les articles 50 et 57 à 59, le juge de paix, sitôt après l'échec de la tentative de conciliation, transmet d'office la requête à la municipalité accompagnée le cas échéant des conclusions reconventionnelles du défendeur.

La municipalité ou sa délégation détermine s'il y a lieu de protéger la plantation ou, lorsqu'elle l'est déjà, s'il convient d'autoriser l'abattage ou la taille, conformément aux articles 60 et 61 ainsi qu'aux dispositions de la législation sur la protection de la nature, des monuments et des sites. Une fois la décision municipale passée en force, le juge de paix statue le cas échéant sur l'application des articles 50 et 57 à 59, conformément aux dispositions de la procédure civile.

La même procédure est applicable au département cantonal compétent lorsque le classement ou la protection relève des autorités cantonales.

Plantation
avançant sur le
fonds d'autrui
1. Fleurs et fruits

Art. 63. - Celui sur la propriété duquel avancent les branches d'arbres du voisin a le droit de s'approprier les fruits de ces branches, qu'ils soient tombés sur son fonds ou qu'ils soient encore pendants. Ce droit est étendu aux fleurs lorsque leur cueillette est usuelle. Le droit aux fruits pendants ne s'applique pas aux forêts limitrophes.

2. Branches et
racines

Art. 64. - Celui sur la propriété duquel avancent les racines ou les branches des arbres du voisin a le droit de les couper à sa limite, si elles lui portent préjudice, pour autant qu'il ne s'agisse pas d'arbres classés ou protégés, et si après avertissement le voisin ne les enlève pas dans un délai convenable. Ce droit ne peut être exercé qu'en saison morte pour les arbres fruitiers.

Ce droit est inapplicable aux forêts limitrophes l'une de l'autre. Si le fonds voisin n'est pas soumis à la loi forestière, son propriétaire ne peut exercer le droit prévu au premier alinéa sans une autorisation du Département de l'agriculture, de l'industrie et du commerce. Celui qui procédera à la coupe avant d'être au bénéfice d'une autorisation définitive est passible des peines prévues par la loi forestière.

Plantations et
domaine public
1. Plantations
privées

Art. 65. - Les fruits, feuilles, fleurs et brindilles tombés naturellement des propriétés riveraines du domaine public sur celui-ci sont réputés choses sans maître. Chacun peut en prendre possession et en acquérir directement la propriété. Chacun peut également s'approprier les fruits pendants au-delà de la limite de la propriété où est établie la plantation avançant sur le domaine public.

2. Plantations du
domaine public

Art. 66. - Les droits conférés par l'article 65 sont également accordés aux usagers du domaine public s'agissant des plantations faites le long des voies publiques. Le voisin du domaine public jouit en principe des droits que lui confère l'article 61 du présent code.

Les règlements communaux peuvent déroger aux alinéas ci-dessus pour tout ou partie du territoire communal. L'intérêt public à la conservation de la plantation est au surplus réservé.

Protection de la
flore
1. Compétence du
Conseil d'Etat

Art. 129. - Le Conseil d'Etat est compétent pour édicter les dispositions à la protection de la flore sauvage. Il peut réglementer en particulier la sauvegarde d'espèces végétales menacées et peut prendre les mesures nécessaires à la sauvegarde de sites floraux échappant au classement. Il peut réglementer également le ramassage des champignons et la cueillette des fruits sauvages dans l'intérêt de la flore.

Plantations
existantes
1. Principe

Art. 159. - Les plantations existantes lors de l'entrée en vigueur du présent code demeurent régies par l'ancien droit.
Toutefois, si une plantation ne peut plus être écimée ou abattue à la teneur du présent code, l'action doit être exercée dans les trois ans qui suivent son entrée en vigueur.

2. Application
immédiate

Art. 160. - L'article 61 est applicable dès l'entrée en vigueur du présent code à toutes les plantations existantes.
L'article 62 est applicable à toutes les procédures ouvertes depuis l'entrée en vigueur du présent code.

LOI forestière

Du 7 décembre 1987

But de la loi

Art. premier. - La présente loi (LF) détermine les modalités d'application dans le canton de la législation fédérale sur les forêts qui a pour but (LFO art. 1) :

- a) d'assurer la conservation des forêts dans leur étendue et leur répartition géographique ;
- b) de protéger les forêts en tant que milieu naturel ;
- c) de garantir que les forêts puissent remplir leurs fonctions, notamment leurs fonctions protectrice, sociale et économique (fonction de la forêt) ;
- d) de maintenir et promouvoir l'économie forestière.

Elle a en outre pour but de contribuer à protéger la population et les biens d'une valeur notable contre les avalanches, les glissements de terrain, l'érosion et les chutes de pierres (catastrophes naturelles).

Définition de la forêt

Art. 2. - Sont considérées comme forêts au sens de la législation fédérale :

- A) les surfaces boisées de 800 m² et plus ;
- b) les cordons boisés de 10 m de largeur et plus ;
- c) les surfaces conquises par un peuplement depuis plus de 20 ans ;
- d) les rives et berges boisées des cours d'eau non corrigés ;
- e) les rideaux-abris.

Sont réputées cultures d'arbres temporaires en terrain nu, les plantations annoncées comme telles au Département de l'agriculture, de l'industrie et du commerce (ci-après : le département) au moment de leur installation. La nature inscrite au Registre foncier reste inchangée.

Constatation de la
nature forestière

Art. 3. - Outre les cas prévus par la législation fédérale 1, le département peut ordonner une procédure de constatation de nature aux frais du propriétaire notamment dans les cas suivants :

- a) demande de permis de construire à proximité d'une lisière qui n'a pas encore été délimitée ;
- b) nouvelle mensuration cadastrale effectuée dans des parcelles affectées en zone à bâtir ;
- c) lorsqu'il y a atteinte illicite à l'aire forestière.

Plantations, distances
aux limites

Art. 11. - Lors de la création de boisements de compensation, les parcelles destinées à ces boisements compensatoires peuvent être soumises au régime forestier jusqu'à leur limite ; les dispositions du Code rural et foncier 1 sont applicables.

LOI sur la protection de la nature, des monuments et des sites

Du 10 décembre 1969

But

Art. premier. - La présente loi a pour but, dans l'intérêt de la communauté ou de la science :

- a) d'assurer la sauvegarde de la nature, en ménageant l'espace vital nécessaire à la flore et à la faune et en maintenant les milieux naturels caractéristiques ;
- b) de ménager l'aspect caractéristique du paysage et des localités, les sites évocateurs du passé et les beautés naturelles ;
- c) de protéger et conserver les monuments de la préhistoire, de l'histoire, de l'art ou de l'architecture et les antiquités immobilières ou mobilières situés ou trouvés dans le canton ;
- d) de promouvoir toutes mesures éducatives en faveur de la protection de la nature, des monuments et des sites ;
- e) de permettre et faciliter la recherche scientifique dans les domaines intéressés ;
- f) de soutenir et encourager les efforts entrepris dans le même sens par les communes, les personnes physiques ou morales.

Définition

Art. 4. Sont protégés conformément à la présente loi tous les objets, soit tous les territoires, paysages, sites, localités, immeubles, meubles, qui méritent d'être sauvegardés en raison de l'intérêt général, notamment esthétique, historique, scientifique ou éducatif qu'ils présentent.

Aucune atteinte ne peut leur être portée qui en altère le caractère.

Arbres

Art. 5. - Sont protégés les arbres, cordons boisés, boqueteaux et haies vives :

- a) qui sont compris dans un plan de classement cantonal ou qui font l'objet d'une décision de classement 2 au sens de l'article 20 de la présente loi ;
- b) que désignent les communes par voie de classement ou de règlement communal, et qui doivent être maintenus soit en raison de leur valeur esthétique, soit en raison des fonctions biologiques qu'ils assurent.

Abattage des arbres protégés

Art. 6. - L'autorisation d'abattre des arbres ou arbustes protégés devra être notamment accordée pour les arbres dont l'état sanitaire n'est pas satisfaisant et pour les arbres, les haies et boqueteaux lorsqu'ils empêchent une exploitation agricole rationnelle ou lorsque des impératifs techniques ou économiques l'imposent (création de routes, chemins, canalisation de ruisseau, etc.).

L'autorité communale peut exiger des plantations de compensation ou, si les circonstances ne le permettent pas, percevoir une contribution aux frais d'arborisation. Un règlement communal en fixe les modalités et le montant.

Le règlement d'application fixe au surplus les conditions dans lesquelles les communes pourront donner l'autorisation d'abattage.

Mesures compensatoires

Art. 10. - En présence d'un danger imminent, le Département de l'agriculture, de l'industrie et du commerce prend les mesures de sauvegarde nécessaires. Les municipalités sont tenues de lui signaler immédiatement de tels dangers.

Il peut notamment ordonner l'arrêt immédiat des travaux qui porteraient atteinte à l'objet, le cas échéant le rétablissement de son état antérieur.

Art. 11. - Si aucune enquête en vue du classement de l'objet au sens des dispositions des chapitres III, section II, et V, section II, ci-après n'a été ouverte dans un délai de six mois dès la date des mesures conservatoires, celles-ci deviennent caduques. En cas de nécessité, le Conseil d'Etat peut prolonger ce délai de six mois au plus.

Art. 11 bis. - Des agents privés peuvent être chargés de veiller à ce que le public se conforme aux dispositions de la présente loi, des arrêtés d'exécution et des décisions de classement 2 et, le cas échéant, de constater les contraventions à ces dispositions. Ils peuvent être dotés à cet effet de compétences de police.

Inventaire des monuments naturels et des sites

Art. 12. - Un inventaire 1 sera dressé des territoires, paysages, monuments naturels, sites, localités, arbres, immeubles, meubles, situés dans le canton, qui, en raison de l'intérêt général, notamment scientifique, esthétique ou éducatif qu'ils présentent, méritent d'être sauvegardés. Dans tous les cas, la ou les communes concernées seront consultées.

Contenu de l'inventaire

Art. 13. - L'inventaire comprend :

- a) la description de l'objet inscrit, le cas échéant de ses abords, de l'intérêt qu'il présente et des dangers qui le menacent ;
- b) le cas échéant, des photographies récentes ;
- c) les mesures de protection déjà prises ;
- d) la protection à assurer ;
- e) les mesures d'aménagement ou d'amélioration à apporter.

Caractère de l'inventaire

Art. 14. - L'inventaire n'est pas exhaustif. Il sera tenu à jour.

Avis aux propriétaires

Art. 15. - L'inventaire est public. L'inscription d'un objet à l'inventaire est publiée dans la « Feuille des avis officiels du Canton de Vaud ».

Obligation du propriétaire

Art. 16. - Le propriétaire ou autre titulaire d'un droit réel sur un objet ou ses abords figurant à l'inventaire a l'obligation d'annoncer au Département de l'agriculture, de l'industrie et du commerce tous travaux qu'il envisage d'y apporter.

Effet de l'inventaire

Art. 17. - Le Département de l'agriculture, de l'industrie et du commerce peut, soit autoriser les travaux annoncés, soit ouvrir une enquête en vue de classement.
Aucune atteinte ne peut être portée à l'objet durant l'enquête.

Art. 18. - L'enquête doit être ouverte dans les trois mois suivant l'annonce des travaux projetés par le propriétaire. A ce défaut, les travaux sont réputés autorisés.

L'inventaires fédéraux

Art. 19. - Les dispositions de la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage régissant les inventaires fédéraux sont réservées.

Arrêté du classement

Art. 20. - Pour assurer la protection d'un objet digne d'intérêt au sens de l'article 4 de la présente loi, il peut être procédé à son classement, par voie de décision, assorti au besoin d'un plan de classement.
Dans tous les cas, la ou les communes concernées seront consultées.

Contenu de l'arrêté du classement

Art. 21. - La décision de classement définit :

- a) l'objet classé et l'intérêt qu'il présente ;
- b) les mesures de protection déjà prises ;
- c) les mesures de protection prévues pour sa sauvegarde, sa restauration, son développement et son entretien.

Plan de classement

Art. 22. - Le plan de classement délimite l'aire géographique d'application de la décision.

Effet du classement	Art. 23. - Aucune atteinte ne peut être portée à un objet classé sans autorisation préalable du Département de l'agriculture, de l'industrie et du commerce.
Enquête publique	Art. 24. - Le projet de décision de classement, le cas échéant, le plan de classement sont soumis par le Département de l'agriculture, de l'industrie et du commerce à une enquête publique. Ils sont déposés, avec les pièces annexées, pendant trente jours au greffe municipal de la commune sur le territoire de laquelle se trouve l'objet à classer, où le public peut en prendre connaissance. Les articles 57 et 73 LATC sont applicables par analogie.
Classement	Art. 27. - La décision de classement 1 a une durée illimitée. Il ne peut être modifié ou abrogé que pour des motifs impérieux d'intérêt public ou si l'objet qu'il protège ne présente plus d'intérêt du point de vue de la présente loi. Le préavis de la Commission pour la protection de la nature est nécessaire.
Modification ou abrogation de l'arrêté de classement	Art. 28. - Toute modification ou abrogation d'une décision de classement est soumise aux règles des articles 24 et 26 de la présente loi.
Obligation du propriétaire	Art. 29. - Sous réserve des dispositions découlant des articles 32 à 34 ci-après, l'entretien d'un objet classé incombe à son propriétaire. Si besoin est, le Département de l'agriculture, de l'industrie et du commerce lui fixe un délai convenable pour effectuer les travaux d'entretien nécessaires. Si le propriétaire ne s'exécute pas, le département effectue les travaux aux frais de ce dernier. Art. 30. - Lorsque le propriétaire d'un objet classé lui a porté atteinte sans autorisation, il est tenu de le rétablir dans son état antérieur. Le Département de l'agriculture, de l'industrie et du commerce lui fixe un délai convenable à cet effet. Si le propriétaire ne s'exécute pas, le département effectue les travaux aux frais de ce dernier. Art. 31. - S'agissant d'un immeuble, les frais engagés par l'Etat en application des articles 29, al. 3 et 30, al. 2 ci-dessus sont garantis par une hypothèque légale, conformément aux articles 188 à 190 de la loi d'introduction du Code civil suisse. L'hypothèque d'un montant supérieur à mille francs est inscrite au Registre foncier sur la réquisition du Département de l'agriculture, de l'industrie et du commerce indiquant le nom du débiteur, les immeubles grevés et la durée de la garantie. La réquisition est accompagnée d'une copie de l'avis de perception certifiée conforme à l'original, ainsi que, le cas échéant, des décisions prises par l'autorité de recours.
Entretien des réserves	Art. 32. - L'Etat assume dans toute la mesure du possible l'entretien des réserves naturelles.
Entretien des autres objets	Art. 33. - L'Etat peut participer à l'entretien d'autres objets classés, par exemple des sites et des monuments naturels, dans la mesure où il s'agit de travaux qui ont pour objet de conserver son caractère au site.
Délégation des compétences	Art. 34. - L'Etat peut confier l'entretien d'objets classés aux communes, à des personnes physiques ou morales poursuivant les buts définis à l'article premier. Il peut accorder des subventions pour couvrir les frais découlant de cette tâche.

Participation de l'Etat	Art. 35. Le règlement d'application 1 fixe les conditions de la Participation de l'Etat dans les cas prévus aux articles 33 et 34.
Dispositions spéciales	Art. 36. - Les dispositions spéciales pouvant figurer à la décision de classement 1 sont réservées.
Fonds	Art. 37. - Pour assurer le financement des tâches incombant à l'Etat, en matière de protection de la nature et des sites, il est créé un «Fonds cantonal pour la protection de la nature».
Financement du fonds	Art. 38. - Ce fonds est alimenté : a) par un crédit annuel prévu au budget de l'Etat ; b) par des libéralités et autres prestations. Il est géré par le Département de l'agriculture, de l'industrie et du commerce
Mention du classement au registre foncier	Art. 39. - Le classement d'un immeuble est mentionné au registre foncier conformément à l'article 962 CCS.
Acquisition par l'Etat	Art. 44. - L'Etat peut procéder par voie contractuelle ou par voie d'expropriation pour créer ou étendre des réserves naturelles ou pour sauvegarder des sites. La loi cantonale sur l'expropriation est applicable
Droit de préemption	Art. 45. - L'Etat a un droit de préemption légal sur les fonds et immeubles classés au sens des articles 20 et suivants de la présente loi. Ce droit doit s'exercer dans un délai de trois mois.
Haute surveillance	Art. 77. - Le Conseil d'Etat exerce la haute surveillance en matière de protection de la nature, des monuments et des sites.
Compétences spéciales	Art. 78. - Indépendamment des autres compétences qui peuvent lui être attribuées par la présente loi ou ses règlements d'application, le Conseil d'Etat : 1. arrête les règlements d'application de la présente loi ; 2. approuve les inventaires ; 3. Abrogé ; 4. rend les arrêtés conférant ou retirant le caractère officiel aux musées locaux ; 5. Abrogé ; 6. tranche les conflits de compétence que pourrait soulever l'application de la présente loi et de ses règlements d'application ; 7. prend toutes mesures utiles pour assurer la collaboration avec les autorités des autres cantons en matière de protection de la nature, des monuments et des sites ; 8. statue sur les demandes de subventions supérieures à Fr. 35 000.-
Composition	Art. 79. - La Commission pour la protection de la nature est composée de onze à treize membres, nommés par le Conseil d'Etat. Présidée par le chef du Département de l'agriculture, de l'industrie et du commerce, elle comprend notamment le chef du Service des forêts, de la faune et de la nature, le chef du Service de l'aménagement du territoire, le chef du Service des améliorations foncières, le chef du Service des eaux et de la protection de l'environnement, ainsi que quatre membres au moins d'associations privées poursuivant les buts définis à l'article premier

Compétences

Art. 80. - La commission a un caractère consultatif. Elle peut proposer toutes mesures propres à concourir aux buts de la présente loi. Elle peut déléguer ses pouvoirs à des sous-commissions permanentes ou occasionnelles.

Art. 81. - Elle donne son préavis, en matière de protection de la nature et des sites, notamment :

1. sur l'inscription d'un objet à l'inventaire ;
2. sur les décisions de classement et sur leurs modifications ;
3. sur des projets de travaux affectant des objets protégés (art. 10, 17, 23) ;
4. sur les achats ou expropriations envisagés ;
5. sur les recours dirigés contre les décisions du Département de l'agriculture, de l'industrie et du commerce.

Dispositions transitoires et finales

Art. 98. - Dès l'adoption de la présente loi, les communes disposent d'un délai de trois ans pour désigner par voie de plan de classement ou de règlement les arbres, cordons boisés, boqueteaux et haies vives qui doivent être protégés. Plan ou règlement seront soumis à l'approbation du Conseil d'Etat. A défaut de mise sur pied d'un tel plan ou règlement dans les délais, le Département de l'agriculture, de l'industrie et du commerce déterminera lui-même les objets qui doivent être maintenus.

Jusqu'au moment où une commune a fait approuver un plan ou un règlement, les dispositions suivantes sont applicables :

Seront protégés et ne peuvent être abattus qu'aux conditions posées par l'article 6 de la présente loi, les arbres dont le diamètre est supérieur à 30 cm, les cordons boisés, les boqueteaux non soumis au régime forestier et les haies vives. Les arbres faisant partie des vergers sont exclus de cette protection.

Art. 99. - La présente loi est applicable aux plantations ne respectant pas la limite au fonds voisin, sauf disposition contraire du code rural et foncier. Les plantations ne respectant pas les distances prescrites par la législation sur les routes alors qu'elles sont classées ou protégées peuvent néanmoins être écimées, le cas échéant abattues, outre les cas prévus par la présente loi, si elles présentent un danger pour la circulation.

De même, les plantations classées ou protégées peuvent néanmoins être écimées, le cas échéant abattues, outre les cas prévus par la présente loi, si elles compromettent la stabilité des rives et des coteaux bordant un cours d'eau dépendant du domaine public, au sens de la législation sur la police des eaux.

Seules les autorités désignées par ces législations spéciales sont compétentes pour statuer sur l'écimage ou l'abattage de la plantation classée ou protégée, le code rural et foncier demeurant réservé.

Règlement d'application de la loi du 10 décembre 1969 sur la protection de la nature, des monuments et des sites

Du 22 mars 1989

Coordination entre autorités

Art. 2. - Les autorités communales et cantonales s'assurent de la concordance des dispositions et décisions qu'elles prennent en application de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC) et de son règlement (RATC), avec les objectifs poursuivis par la loi. Elles tiennent compte des objets méritant d'être sauvegardés - soit soumis à la protection générale, soit inventoriés ou classés - en élaborant leurs plans directeurs ou d'affectation.

Mesures conservatoires

Art. 3. - Lorsqu'un danger imminent menace un objet méritant d'être sauvegardé, le département compétent prend les mesures conservatoires

nécessaires pour assurer sa protection. Le département compétent a le droit d'accéder à l'objet à sauvegarder et de procéder aux investigations nécessaires soit directement, soit par l'intermédiaire d'experts de son choix.

Délai pour classement

Art. 4. - Le délai pour l'ouverture d'une enquête de classement, selon la protection générale, court dès la date des mesures conservatoires. De six mois pour la nature et les sites (loi, art. 11) et de trois mois pour les monuments historiques et antiquités (loi, art. 48), il peut être prolongé de six mois par le Conseil d'Etat pour des motifs objectivement fondés, tels que l'importance de l'objet à classer ou la complexité des investigations nécessaires. Pour les objets à l'inventaire, le délai de trois mois pour l'ouverture de l'enquête de classement (loi, art. 18 et 51) part de l'annonce des travaux au département. Pour être valablement effectuée, l'annonce doit comporter en annexe la demande de permis et toutes les pièces qui doivent l'accompagner (voir art. 108 et 114 LATC)

Procédure de classement

Art. 5. - La procédure d'enquête et d'adoption relative aux plans d'affectation cantonaux prévue par la LATC est applicable par analogie aux décisions de classement

Inventaire, procédure d'adoption

Art. 6. - Lorsque le département concerné envisage la mise à l'inventaire d'un objet ou d'un site, le projet est déposé au greffe municipal où il peut être consulté et faire l'objet d'observations durant trente jours. Pour les objets ne touchant qu'un ou quelques propriétaires, le département concerné avise du dépôt les intéressés personnellement par lettre recommandée, avec mention du délai pour la consultation et les observations.

Lorsque l'objet ou le site concerne un nombre important de propriétaires, l'avis personnel peut être remplacé par une publication dans la Feuille des avis officiels du Canton de Vaud. Le dossier, qui comprend le projet, les observations formulées lors de la consultation et les préavis du département concerné sur celles-ci, est transmis au Conseil d'Etat qui statue sur l'inscription à l'inventaire et en ordonne la publication dans la Feuille des avis officiels du Canton de Vaud.

Consultation pour le public

Art. 7. - Les listes, non exhaustives, d'objets soumis à la protection générale des articles 4 et 46 de la loi, ainsi que celles des objets mis à l'inventaire ou classés, peuvent être consultées soit au greffe municipal, soit au service technique des communes concernées ou au département concerné.

Avis au département

Art. 8. - Lorsqu'un danger imminent menace un objet soumis à la protection générale, mis à l'inventaire, classé ou inclus dans une région archéologique, la Municipalité en avise immédiatement le département concerné.

Objets portés sur le plan de classement (loi art.5)

Art. 9. - Le projet de classement général des arbres d'une commune et son règlement sont établis par la municipalité sur un document topographique à l'échelle appropriée. Ils précisent les arbres, les cordons boisés, les boqueteaux et les haies vives qui doivent être protégés selon la loi, et les règles qui leur sont applicables.

Un règlement détaillé peut remplacer ces documents. Les plantations soumises à la loi forestière ne sont pas mentionnées dans le plan de classement communal.

Examen préalable

Art. 10. - Avant la mise à l'enquête publique, un exemplaire du plan de classement et du règlement sont transmis au Département AIC pour examen préalable. Celui-ci fait part de ses observations à la Municipalité.

Mise à jour par la municipalité	Art. 13. - Le plan est tenu à jour par la municipalité qui y reporte les modifications qu'elle a autorisées. En cas d'abattage ou d'arrachage, les plantations de compensation sont portées sur le plan et bénéficient de la même protection que les objets qu'elles remplacent.
Consultation par le public	Art. 14. - Le plan et le règlement communal des arbres peuvent être consultés en tout temps au greffe municipal.
Abattage (loi art.6, al.3)	Art. 15. - L'abattage ou l'arrachage des arbres, cordons boisés, boqueteaux, ou haies vives classés est autorisé par la municipalité lorsque : 1. la plantation prive un local d'habitation préexistant de son ensoleillement normal dans une mesure excessive ; 2. la plantation nuit notablement à l'exploitation rationnelle d'un bien-fonds ou d'un domaine agricole ; 3. le voisin subit un préjudice grave du fait de la plantation ; 4. des impératifs l'imposent tels que l'état sanitaire d'un arbre, la sécurité du trafic, la stabilité des rives bordant un cours d'eau, la création d'une route ou la canalisation d'un ruisseau. Dans la mesure du possible, la taille et l'écimage seront ordonnés en lieu et place de l'abattage ou de l'arrachage.
Plantation de compensation (loi art.6, al.2)	Art. 16. - En cas d'abattage ou d'arrachage justifié selon l'article 15 du présent règlement, des plantations de compensation peuvent être exigées par la municipalité. La décision d'abattage ou d'arrachage en prescrit l'ampleur et la nature ainsi que le lieu. La plantation de compensation doit assurer l'équivalence fonctionnelle et esthétique de la plantation enlevée.
Contribution de remplacement (loi art.6, al.2)	Art. 17. - En cas d'impossibilité de remplacement, la municipalité peut prélever en lieu et place une contribution équitable correspondant aux objets enlevés, qu'elle doit affecter à des plantations de compensation. Le barème en est fixé par le règlement communal.
Taille	Art. 18. - La taille des arbres classés n'est pas soumise à autorisation lorsque ce travail entre dans le cadre d'un entretien normal. Une autorisation municipale préalable est nécessaire lorsque la taille envisagée affecte gravement un objet classé.
Haies vives (loi art.6, al.1er)	Art. 19. - La coupe rase des haies et bosquets protégés, telle qu'elle se fait tous les dix à quinze ans, est soumise à autorisation de la municipalité. Cette autorisation est accordée dans la mesure où les souches ne sont pas arrachées ou détruites par le feu ou par d'autres procédés mécaniques ou chimiques et pour autant que les rejets ne sont pas supprimés. Sont réservées les dispositions de l'article 15 du règlement.
Mesure du diamètre des troncs	Art. 20. - Le diamètre d'un arbre protégé se mesure à 130 cm au-dessus du sol. Les diamètres de troncs multiples sur un même pied, mesurés à 130 cm au-dessus du sol, sont additionnés.
Procédure d'autorisation	Art. 21. - Lorsqu'une autorisation est requise, la demande en est présentée à la municipalité avec les motifs invoqués. Elle est affichée au pilier public durant vingt jours. La municipalité statue sur la demande et sur les oppositions éventuelles.

Agents délégués	Art. 22. - Le Département AIC désigne des agents privés chargés de veiller sur le terrain à l'application des dispositions légales et réglementaires sur la protection de la nature, du paysage et de la flore. Il établit leur cahier des charges et en contrôle l'activité ; il peut les relever en tout temps de leur tâche sans indication de motifs.
Capacités requises	Art. 23. - L'agent délégué doit avoir une connaissance approfondie de la faune et de la flore, être majeur et en bonne santé, jouir d'une bonne réputation. Il exerce son activité à titre bénévole.

Règlement d'application de la loi forestière du 5 juin 1979

Du 16 mai 1980

Rideaux-abris	Art. 2. - Le rideau-abri est une surface boisée destinée à la protection contre les vents. Il est soumis au régime forestier quelles que soient sa largeur, sa longueur, sa constitution et sa densité. Dans les cas limites, le Conseil d'Etat décide.
Bosquets-haies	Art. 3. - Les boisés d'une surface inférieure à 1000 m ² sont réputés «bosquets». Sont considérés comme haies vives les écrans de verdure d'une largeur inférieure à 10 m, quelle que soit leur hauteur. Ces objets ne sont en principe pas soumis au régime forestier. Dans les cas limites, le Conseil d'Etat décide.

Règlement d'application de la loi du 10 décembre sur les routes

Du 19 janvier 1994

Murs, clôtures et plantations	Art. 8. - Les ouvrages, plantations, cultures ou aménagements extérieurs importants ne doivent pas diminuer la visibilité ni gêner la circulation et l'entretien ni compromettre la réalisation des corrections prévues de la route. Les hauteurs maxima admissibles, mesurées depuis les bords de la chaussée, sont les suivantes : a) 60 centimètres lorsque la visibilité doit être maintenue ; b) 2 mètres dans les autres cas. Cependant, lorsque les conditions de sécurité de la route risquent d'être affectées, le département ou la municipalité pour les routes relevant de leurs compétences respectives, peut prescrire un mode de clôture, des hauteurs et des distances différentes de celles indiquées ci-dessus. Il ne peut être établi en bordure des routes des clôtures en ronces artificielles ou présentant des parties acérées de nature à entraîner un danger pour les usagers de la route. Art. 9. - Les haies ne seront pas plantées à moins d'un mètre de la limite du domaine public. Les haies existantes lors de l'entrée en vigueur du présent règlement peuvent être maintenues, mais taillées selon les prescriptions de l'article 8. Les branches ne doivent pas empiéter sur le domaine public.
-------------------------------	--

Art. 10. - Aucun arbre ne peut être planté sur les fonds riverains de toutes les routes cantonales et des routes communales de première classe à moins de 6 mètres de la limite du domaine public.

Le code rural et foncier est applicable aux autres routes communales. Des mesures plus restrictives peuvent être prises lorsque la visibilité doit être assurée, en particulier aux carrefours. Les branches des arbres s'étendant au-dessus des routes cantonales et communales doivent être élaguées de la façon suivante:

- au bord des chaussées: à 5 mètres de hauteur et 1 mètre à l'extérieur ;
- au bord des trottoirs : à 2,50 mètres de hauteur et à la limite de la propriété.

Art. 11. - L'abattage des arbres peu stables menaçant la sécurité est décidé par le voyer ou la municipalité pour les routes de leur ressort respectif. La législation forestière 1 et celle sur la protection de la nature, des monuments et des sites 2 sont applicables.

En cas de divergence, la loi sur l'expropriation 3 est applicable pour fixer le montant de l'indemnité.